



**Dossier d'enregistrement au titre des ICPE pour  
l'exploitation d'une déchèterie à Sainte-Menehould**

Département de la Marne (51)

**P.J. n°2 :**

**Respect des prescriptions**

## Sommaire

<b>RESPECT DES PRESCRIPTIONS (P.J. N°2) .....</b>	<b>3</b>
---	----------

**RESPECT DES PRESCRIPTIONS (P.J. N°2)**

Conformément au guide de justification inséré dans l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), le tableau ci-dessous indique les éléments nécessaires au respect des différents articles de l'arrêté susmentionné :

**Il n'y a pas de demandes d'aménagements spécifiques des prescriptions.**

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »	Néant
<b>Chapitre I : Dispositions Générales</b>		
Article 2	<b>Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'exploitant s'engage à exploiter l'installation conformément aux documents et plans présentés dans la demande d'enregistrement
Article 3	<b>Dossier « installation classée »</b> Etablissement et mise à jour d'un dossier comportant tous les documents justifiant de l'application du présent arrêté	L'exploitant s'engage à mettre en place ce dossier
Article 4	<b>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</b> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant s'engage à déclarer tout accident ou pollution accidentelle
Article 5	<b>Implantation</b> L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Cf. plan des installations
Article 6	<b>Envol des poussières</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Voirie interne en enrobés et nettoyée d'où absence de dépôt de poussières ou boues par les véhicules.
Article 7	<b>Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 8	<b>Surveillance de l'installation</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Présence d'un gardien formé et habilité ayant une connaissance du site

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 9	<p><b>Propreté de l'installation</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue</p>
Article 10	<p><b>Localisation des risques</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Présence de panneaux et de signalétiques indiquant les risques potentiels : déchets dangereux, interdiction de fumer, risque de chute. Compte tenu des éléments mis en place sur la déchèterie, il y a peu de zones à risques. Ces zones sont limitées en volume et en temps (vidage régulier des déchets présents). Pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque (les CCTP sont en cours de rédaction et respecteront notamment l'article 13 de l'arrêté type 2710-2 et l'article 2.2 de l'arrêté type 2710-1). De plus, le stationnement des véhicules est provisoire puisque qu'il se fera le temps de vider les déchets du véhicule. Par ailleurs, sur le site, des panneaux "interdiction de fumer" seront disposés à proximité des zones à risque. Ainsi, l'ensemble des zones à risque sera identifié et identifiable sur la déchèterie de Sainte-Menehould. La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p>
Article 11	<p><b>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Absence de stockage de produits dangereux liés à l'exploitation du site. Présence de déchets dangereux amenés</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>par les usagers de la déchèterie. Stockage de ces déchets dans un local conforme à la réglementation et séparation selon nature des déchets.</p>
Article 12	<p><b>Caractéristiques des sols</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Voirie et sol étanches. Rétenion associée au niveau des stockages de déchets dangereux. Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler l'écoulement.</p>
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>		
Article 13	<p><b>Réaction au feu</b></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux A2 s2 d0.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p> <p>Les locaux d'entreposage respecteront lors de leur construction les caractéristiques du présent article. Ces caractéristiques seront imposées lors de la consultation des entreprises en charge des travaux.</p> <p>La collectivité devant se conformer aux règles de la commande publique, il ne peut pour le moment être donné plus de détails.</p>
Article 14	<p><b>Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le local de stockage des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur et sera muni d'une ventilation permanente limitant la formation d'une atmosphère explosive et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu des éléments mis en place et des procédures d'acceptation des déchets, ce local ne présentera pas de risque incendie. En effet,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- seul le gardien formé à la manipulation des déchets sera autorisé à déposer les déchets dans le local,</li> </ul>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités réceptionnées seront faibles et une évacuation régulière limitera les stocks,</li> <li>- des panneaux interdiction de fumer seront apposés sur le site.</li> </ul>
<b>Section 3 : Dispositifs de sécurité</b>		
Article 15	<p><b>Clôture de l'installation</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	Le site sera entièrement clôturé. Un portail sera aménagé et ouvert uniquement aux heures d'ouverture. Un panneau d'affichage à l'entrée du site indiquera les heures d'ouverture.
Article 16	<p><b>Accessibilité</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Voirie aménagée et conforme au type de véhicules présents sur le site. Les voies de circulation permettent une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le site sera accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Un dispositif anti-chute sera mis en place du fait de la présence de quais en hauteur.</p>
Article 17	<p><b>Ventilation des locaux</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Le local présent sur le site sera convenablement ventilé limitant la formation d'atmosphère explosive ou d'émanations toxiques.
Article 18	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosives</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	Le local présentant un risque incendie sera conforme à cet article dans sa conception. Les justificatifs du constructeur/fabricant seront tenus à disposition des services d'inspection.
Article 19	<p><b>Installations électriques</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont</p>	Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement.

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Tous les documents utiles (construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
Article 20	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Un système de détection des fumées sera mis en place au niveau des locaux du site. Le système mis en place tiendra compte de la taille du local et des contraintes spécifiques des déchets entreposés. Ainsi, plusieurs détecteurs seront mis en place pour satisfaire à la réglementation.</p> <p>Une vérification annuelle du système sera programmée. Les tests et rapports seront tenus à la disposition des services d'inspection</p>
Article 21	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte</p>	<p>Présence d'extincteurs qui seront vérifiés annuellement.</p> <p>Un poteau incendie se situe à proximité du site. Pour répondre à l'obligation de couverture des installations dans un rayon de 100 mètres, une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> sera installée en entrée de site.</p> <p>Bassin de rétention des eaux pluviales interne à la déchèterie.</p> <p>Rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site pour un volume de 170 m<sup>3</sup> disponible par l'isolement du site dans le bassin dédié grâce à la mise en place d'une vanne pour isoler le site.</p>



Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
Article 22	<p><b>Plans des locaux et schéma des réseaux</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Ce plan sera constitué en phase de travaux pour correspondre avec le positionnement réel des équipements d'alerte et de secours avec mention des dangers (incendie).
<b>Section 4 : Exploitation</b>		
Article 23	<p><b>Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Des panneaux interdiction de fumer seront disposés sur le site et aux abords des zones à risque.</p> <p>Par ailleurs, la réalisation de travaux dans les zones présentant un risque fera l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis feu.</p>
Article 24	<p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> </ul>	La collectivité établira et affichera les consignes d'exploitation du site dans le local gardien. Ces consignes reprendront les éléments indiqués au niveau de cet article.

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
Article 25	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>La collectivité mettra en place un planning de vérification périodique et de maintenance des équipements présents sur la déchèterie. Les rapports seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
Article 26	<p><b>Formation</b></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Les gardiens seront formés en respectant le présent article et la collectivité établira un plan de formation adapté à leur fonction.</p>
Article 27	<p><b>Prévention des chutes et collisions</b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les</p>	<p>Des dispositifs anti-chute seront mis en place le long des quais. Des panneaux signalant le risque de chute seront placés à divers endroits ainsi que les zones interdites au public.</p> <p>Un éclairage adapté sera mis en place sur</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>la déchèterie. Un cheminement piéton sera mis en place le long des quais ainsi que des passages piétons pour aller de part et d'autre de la zone hors quais depuis le local gardien.</p>
Article 28	<p><b>Zone de dépôt pour le réemploi</b></p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Absence de zone de réemploi sur le site</p>
<b>Section 5 : Stockages</b>		
Article 29.I	<p><b>Stockage rétention</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p> <p>Caisses-palettes étanches avec bâche plastique et le local aura une rétention intégrée sur toute la surface en caillebotis de manière à ce qu'aucun liquide ne puisse se répandre à l'extérieur du local</p>
Article 29.II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p>
Article 29.III	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés</p>	<p>Caillebotis sur toute la surface de stockage des déchets dangereux et volume de rétention sous caillebotis.</p> <p>Réseau de collecte des eaux avec vanne</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés								
	comme les déchets.	pour isoler le rejet accidentel.								
Article 29.IV	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="203 555 1686 708"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>Vanne permettant d'isoler le site afin de contenir les eaux sur le site (bassin tampon de rétention – volume de 193 m<sup>3</sup>) pour confiner tout écoulement pollué, y compris les eaux d'incendie dans un bassin dédié (volume de 170 m<sup>3</sup>).</p> <p>Analyse des eaux avant rejet. Selon résultats, soit traitement en installation spécifique soit évacuation vers milieu récepteur.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									
<b>Chapitre III : La ressource en eau</b>										
<b>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</b>										
Article 30	<p><b>Prélèvement d'eau, forages</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>La déchèterie sera raccordée au réseau d'eau communal.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera mis en place afin d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée.</p>								
Article 31	<p><b>Collecte des effluents</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de</p>	<p>Plan des réseaux joint au dossier.</p> <p>Seuls rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux vannes des bureaux</li> <li>- Eaux pluviales (toitures et voiries)</li> </ul>								

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	
Article 32	<p><b>Collecte des eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention interne au site (volume de 193 m<sup>3</sup>). En aval de ce bassin, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejoignent ensuite le réseau séparatif des eaux pluviales de la zone des Accrues, avec comme exutoire final, le ruisseau L'Auve.</p> <p>Les équipements mis en place sur le site seront entretenus et curés périodiquement. Les bordereaux et justificatifs seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
<b>Section 2 : Rejets</b>		
Article 33	<p><b>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures et un bassin de rétention interne au site (volume de 193 m<sup>3</sup>) avec un débit de fuite (2 l/s), dans le réseau séparatif des eaux pluviales de la zone des Accrues, avec comme exutoire final, le ruisseau L'Auve.</p>
Article 34	<p><b>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Une évaluation annuelle de la quantité d'eau rejetée sera réalisée.</p> <p>Il n'y aura qu'un point de rejet et aménagé pour permettre un prélèvement aisé.</p>
Article 35	<p><b>Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation</p>	<p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs du présent article. Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures dans le</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>réseau séparatif des eaux pluviales de la zone des Accrués, avec comme exutoire final, le ruisseau L'Auve. Ainsi, les valeurs limites des eaux rejetées devront être conformes aux valeurs indiquées aux paragraphes a, c et d.</p>
Article 36	<p><b>Interdiction des rejets dans une nappe</b> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet dans la nappe</p>
Article 37	<p><b>Prévention des pollutions accidentelles</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les huiles minérales : le stockage de la borne double enveloppe se fait sur rétention pour capter les égouttures dans un bâtiment fermé sur caillebotis / dalle béton avec une pente permettant un confinement à</li> </ul>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
		l'intérieur du bâtiment, - pour les DDM : le stockage se fait dans des caisses-palettes situées à l'intérieur d'un local spécifique fermé sur caillebotis avec sa propre rétention intégrée  Si une pollution accidentelle devait atteindre le système de collecte des eaux, le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 170 m <sup>3</sup> servira de bassin de confinement afin de collecter ces effluents liquides ainsi que la mise en charge du réseau et de la voirie. De plus, une vanne sur le réseau permettra d'isoler cette pollution accidentelle. Ce bassin est indiqué sur le plan joint à la demande.
Article 38	<p><b>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b></p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Une analyse annuelle sera mise en place sur les composés suivant les valeurs limites d'émissions définies à l'article 35.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
Article 39	<p><b>Epannage</b></p> <p>L'épannage des déchets et effluents est interdit.</p>	Absence d'épannage
<b>Chapitre V : Emissions dans l'air</b>		
Article 40	<p><b>Prévention des nuisances odorantes</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible</p>	Les déchets sont évacués régulièrement empêchant la formation d'odeurs.



Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés									
	dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.										
<b>Chapitre V : Bruits et vibrations</b>											
Article 41	<p><b>Valeurs limites de bruit</b></p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 501 1686 708"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 501 719 632">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="719 501 1234 632">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1234 501 1686 632">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 632 719 671">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="719 632 1234 671">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1234 632 1686 671">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 671 719 708">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="719 671 1234 708">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1234 671 1686 708">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une mesure de bruit et d'émergence conforme à la réglementation sera réalisée dans l'année suivant le démarrage de l'installation.</p> <p>Les véhicules et engins de chantier utilisés sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'installation ne sera pas génératrice de vibrations.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser les mesures au moins une fois tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<b>Chapitre VI : Déchets</b>											
Article 42	<p><b>Admission des déchets</b></p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Les déchets ne seront acceptés que pendant les heures d'ouverture et en présence du gardien de la déchèterie.</p>									



Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p><b>I. Réception et entreposage.</b></p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Le gardien peut justifier du refus de l'acceptation d'un déchet. La collectivité dispose d'éléments pour informer sur les filières existantes.</p> <p>Chaque flux de déchets acceptés est signalé par un panneau spécifique. Le gardien contrôle le taux de remplissage des contenants afin de déclencher l'enlèvement des déchets</p>
Article 43	<p><b>Déchets sortants</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><b>I. Registre des déchets sortants.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li> </ul>	<p>La collectivité tiendra à jour un registre des déchets sortants sur la base des informations transmises par les sociétés spécialisées en charge de la collecte et du traitement des déchets acceptés sur la déchèterie</p>
Article 44	<p><b>Déchets produits par l'installation</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter les filières de traitement des déchets et à émettre un bordereau de suivi pour tous déchets remis à un tiers</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 45	<p><b>Brûlage</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Le brûlage de déchets sera interdit.
Article 46	<p><b>Transports</b> Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Les bennes seront couvertes d'un filet ou d'une bâche pour éviter les envols. Lors du choix des prestataires de collecte/de transport, la collectivité s'assure de leur capacité à prétendre au transport de déchets.
<b>Chapitre VII : Surveillance des émissions</b>		
Article 47	<p><b>Contrôle par l'inspection des installations classées</b> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	L'exploitant s'engage à respecter cet article, le cas échéant
<b>Chapitre VIII : Exécution</b>		
Article 48	/	Néant

Par ailleurs, le site est concerné par la rubrique 2710-1, les mesures mises en place dans le cadre du respect prescriptions de l'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement sont également valables pour les prescriptions de la rubrique 2710-1 relative aux installations soumises à déclaration. Les justificatifs apportés sont repris dans le tableau ci-dessous :

Article	Justificatif apporté
1.1.	Néant
1.2.	Néant
1.3.	Cf. éléments présentés dans le dossier
1.4.	Dossier tenu à jour
1.5.	L'exploitant s'engage à déclarer tout accident ou pollution accidentelle
1.6.	Néant
1.7.	Néant
2.1.	Pas d'habitation au-dessus de l'installation
2.2.	Les locaux d'entreposage des déchets seront conformes à la réglementation. Pour les locaux existants, la collectivité fera réaliser une étude spécifique pour connaître les caractéristiques au feu. Selon les résultats de l'étude, elle s'engage à mettre en place les moyens permettant de respecter la réglementation Le local présentant un risque incendie sera conforme à cet article dans sa conception. Les justificatifs du constructeur/fabricant seront tenus à disposition des services d'inspection.
2.3.	Voirie aménagée et conforme au type de véhicules présents sur le site. Les voies de circulation permettent une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le site sera accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Un dispositif anti-chute sera mis en place du fait de la présence de quais en hauteur.
2.4.	Le local présent sur le site sera convenablement ventilé limitant la formation d'atmosphère explosive ou d'émanations toxiques.
2.5.	Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement. Tous les documents utiles (construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection.
2.6. et 2.7.	Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation  Caisses-palettes étanches avec bâche plastique déposées sur des bacs de rétention métallique avec caillebotis de manière à ce qu'aucun liquide ne puisse se répandre à l'extérieur du local Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation Caillebotis sur toute la surface de stockage des déchets dangereux et volume de rétention sous caillebotis. Réseau de collecte des eaux avec vannes pour isoler le rejet accidentel.
3.1.	Présence d'un gardien formé et habilité ayant une connaissance du site
3.2.	Le site sera entièrement clôturé. Un portail sera aménagé et ouvert uniquement aux heures d'ouverture. Un panneau d'affichage à l'entrée du site indiquera les heures d'ouverture et les déchets acceptés
3.3.	Voirie interne en enrobés et nettoyée d'où absence de dépôt de poussières ou boues par les véhicules. Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue
3.4.	Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement. Tous les documents utiles (construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection.
3.5.	Les gardiens seront formés en respectant le présent article et la collectivité établira un plan de formation adapté à leur fonction.
4.1.	Présence de panneaux et de signalétiques indiquant les risques potentiels : déchets dangereux,

Article	Justificatif apporté
	<p>interdiction de fumer, risque de chute.</p> <p>Compte tenu des éléments mis en place sur la déchèterie, il y a peu de zones à risques. Ces zones sont limitées en volume et en temps (vidage régulier des déchets présents). Pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque (les CCTP sont en cours de rédaction et respecteront notamment l'article 13 de l'arrêté type 2710-2 et l'article 2.2 de l'arrêté type 2710-1).</p> <p>De plus, le stationnement des véhicules est provisoire puisque qu'il se fera le temps de vider les déchets du véhicule. Par ailleurs, sur le site, des panneaux "interdiction de fumer" seront disposés à proximité des zones à risque. Ainsi, l'ensemble des zones à risque sera identifié et identifiable sur la déchèterie de Ste-Menehould.</p> <p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p>
4.2.	<p>Présence d'extincteurs qui seront vérifiés annuellement.</p> <p>Un poteau incendie se situe à proximité du site. Pour répondre à l'obligation de couverture des installations dans un rayon de 100 mètres, une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> sera installée en entrée de site.</p> <p>Bassin de rétention des eaux pluviales interne à la déchèterie.</p> <p>Rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site pour un volume de 170 m<sup>3</sup> disponible par l'isolement du site dans le bassin dédié grâce à la mise en place d'une vanne pour isoler le site.</p>
4.3.	<p>Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement.</p> <p>Tous les documents utiles (construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
4.4.	<p>Des panneaux interdiction de fumer seront disposés sur le site et aux abords des zones à risque.</p> <p>Par ailleurs, la réalisation de travaux dans les zones présentant un risque fera l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis feu.</p>
4.5.	<p>La collectivité établira et affichera les consignes d'exploitation du site dans le local gardien. Ces consignes reprendront les éléments indiqués au niveau de cet article.</p>
4.6.	<p>Des dispositifs anti-chute seront mis en place le long des quais. Des panneaux signalant le risque de chute seront placés à divers endroits ainsi que les zones interdites au public.</p> <p>Un éclairage adapté sera mis en place sur la déchèterie. Un cheminement piéton sera mis en place le long des quais ainsi que des passages piétons pour aller de la zone hors quais vers la zone des quais</p>
5.1	<p>La déchèterie sera raccordée au réseau d'eau communal.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera mis en place afin d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée.</p>
5.2.	<p>Plan des réseaux joint au dossier.</p> <p>Seuls rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux vannes des bureaux</li> <li>- Eaux pluviales (toitures et voiries)</li> </ul> <p>Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention interne au site (volume de 193 m<sup>3</sup>). En aval de ce bassin, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejoignent ensuite le réseau séparatif des eaux pluviales de la zone des Accrues, avec comme exutoire final, le ruisseau L'Auve.</p> <p>Les équipements mis en place sur le site seront entretenus et curés périodiquement. Les bordereaux et justificatifs seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> <p>Les équipements mis en place sur le site seront entretenus et curés périodiquement. Les bordereaux et justificatifs seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
5.3.	<p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs du présent article. Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures dans le réseau séparatif des eaux pluviales de la zone des Accrues, avec comme exutoire final, le ruisseau L'Auve. Ainsi, les valeurs limites des eaux rejetées devront être conformes aux valeurs indiquées aux paragraphes a, c et d.</p>
5.4.	<p>Absence de rejet dans la nappe</p>

Article	Justificatif apporté
5.5.	<p>En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les huiles minérales : le stockage de la borne double enveloppe se fait sur rétention pour capter les égouttures dans un bâtiment fermé sur caillebotis / dalle béton avec une pente permettant un confinement à l'intérieur du bâtiment,</li> <li>- pour les DDM : le stockage se fait dans des caisses-palettes situées à l'intérieur d'un local spécifique fermé sur caillebotis avec sa propre rétention intégrée</li> </ul> <p>Si une pollution accidentelle devait atteindre le système de collecte des eaux, le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 170 m<sup>3</sup> servira de bassin de confinement afin de collecter ces effluents liquides ainsi que la mise en charge du réseau et de la voirie. De plus, une vanne sur le réseau permettra d'isoler cette pollution accidentelle. Ce bassin est indiqué sur le plan joint à la demande.</p>
5.6.	Absence d'épandage
6.1.	Les déchets sont évacués régulièrement empêchant la formation d'odeurs.
7.1.	<p>Les déchets ne sont acceptés que pendant les heures d'ouverture et en présence du gardien de la déchèterie.</p> <p>Le gardien peut justifier du refus de l'acceptation d'un déchet. La collectivité dispose d'éléments pour informer sur les filières existantes.</p> <p>Chaque flux de déchets acceptés est signalé par un panneau spécifique. Le gardien contrôle le taux de remplissage des contenants afin de déclencher l'enlèvement des déchets</p>
7.2.	La collectivité par la formation du gardien et l'information aux usagers se conformera à cet article
7.3.	Le stockage se fait dans des caisses-palettes situées à l'intérieur d'un local spécifique fermé sur bacs métalliques de rétention avec caillebotis.
7.4.	Le stockage des huiles sera conforme à la réglementation en vigueur avec la mise en place d'une borne disposant d'une cuvette de rétention et à l'abri des intempéries. Elle sera signalée par un affichage spécifique. Des absorbants se trouveront à proximité du stockage en cas de déversement accidentel. Le stockage de la borne double enveloppe se fait sur rétention pour capter les égouttures dans un bâtiment fermé sur caillebotis / dalle béton avec une pente permettant un confinement à l'intérieur du bâtiment
7.5.	Pas d'acceptation de l'amiante sur le site.
7.6.	La collectivité tient à jour un registre des déchets sortants sur la base des informations transmises par les sociétés spécialisées en charge de la collecte et du traitement des déchets acceptés sur la déchèterie
7.7.	La collectivité s'assurera du respect de la traçabilité par la vérification des documents transmis. Elle utilisera Trackdéchets conformément aux prescriptions en la matière
7.8.	Les déchets produits par l'installation suivront les filières adéquates et conformes à la réglementation
7.9.	Aucun brûlage sur le site
8.1.	Une mesure de bruit et d'émergence conforme à la réglementation sera réalisée dans l'année suivant le démarrage de l'installation.
8.2.	Les véhicules et engins de chantier utilisés sont conformes aux normes en vigueur.
8.3.	L'installation ne sera pas génératrice de vibrations.
8.4.	L'exploitant s'engage à réaliser les mesures au moins une fois tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur
9.1.	Les déchets présents sur l'installation, en fin d'exploitation, seront évacués vers des sites de traitement compatibles et dûment autorisés
9.2.	Les cuves ayant contenu des produits dangereux seront traitées selon une procédure définie pour éviter tout risque de pollution avec un prestataire spécifique.